



**CONSEIL  
GENERAL  
BOUCHES-DU-RHÔNE**

**DEPARTEMENT  
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

---

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT  
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20  
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 19 - 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2013

PAGES

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

DIRECTION DES FINANCES

**Service de la Comptabilité**

- Arrêté du 5 septembre 2013 instituant une régie d'avances auprès de la Direction de la Jeunesse et des Sports Réalisation et gestion de l'opération L'attitude 13 ..... 5

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE**

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**

- Arrêtés des 2, 7, 8, 13, 21, 22 et 27 août 2013 fixant les prix de journée « hébergement et dépendance » applicables aux résidents de vingt-huit établissements ..... 6
- Arrêtés des 7 et 27 août 2013 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de deux établissements pour personnes âgées dépendantes..... 31
- Arrêté du 7 août 2013 fixant la tarification du logement-foyer « Les Jardins de Mirabeau » sis Les Pennes Mirabeau..... 33
- Arrêté conjoint du 8 août 2013 autorisant la modification de la catégorie de clientèle de l'établissement Les Temps Bleus hébergeant des personnes âgées dépendantes à Châteauneuf-les-Martigues ..... 34
- Arrêté conjoint du 9 août 2013 autorisant l'extension de trois places d'accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées pour l'établissement « Saint-Thomas de Villeneuve » implanté à Lambesc ..... 35
- Arrêtés conjoints du 26 août 2013 autorisant la création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de trois établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes..... 37
- Arrêté du 26 août 2013 autorisant la création du foyer-logement « Dolcéa-Bd des Dames » sis à Marseille ..... 40

**Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées**

- Arrêtés du 5 septembre 2013 fixant pour l'exercice 2013 la tarification de six établissements pour personnes handicapées.. 41

## **Service gestion des organismes de maintien à domicile**

- Arrêtés des 19 août et 9 septembre 2013 fixant le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile pour personnes âgées, autorisé et géré par trois associations..... 47

### **DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE**

#### **Service des modes d'accueil de la petite enfance**

- Arrêté du 18 juillet 2013 portant autorisation de fonctionnement de la microcrèche « Coco Plume » à Marseille ..... 50
- Arrêtés des 27 et 29 juillet, 1er et 9 août 2013 portant avis relatif au fonctionnement de cinq structures de la petite enfance. 51
- Arrêté du 29 juillet 2013 portant modification de fonctionnement de l'accueil collectif occasionnel Minots de Fonscolombes à Marseille ..... 58

### **DIRECTION ENFANCE-FAMILLE**

#### **Service des actions préventives**

- Arrêté du 3 septembre 2013 fixant le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'Association d'Aide aux Mères et aux Familles, dite AMFD à Marseille ..... 59
- Arrêté du 3 septembre 2013 fixant la dotation globale du service de prévention spécialisée de l'Association départementale pour le développement des actions de prévention, dite ADDAP 13..... 61

#### **Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**

- Arrêtés du 26 août 2013 fixant, pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globalisée de deux établissements ..... 62
- Arrêtés des 26 et 29 août 2013 fixant le prix de journée pour l'exercice 2013 de six établissements ..... 63

### **DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE**

#### **DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION**

#### **Service construction des collèges**

- Décision n° 13/46 du 11 septembre 2013 autorisant la signature du marché de travaux pour l'opération de construction du collège de Luynes à Aix-en-Provence..... 68

\* \* \* \* \*

# DIRECTION GENERALE DES SERVICES

## DIRECTION DES FINANCES

### Service de la Comptabilité

#### **ARRÊTÉ DU 5 SEPTEMBRE 2013 INSTITUANT UNE RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DE LA DIRECTION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS « RÉALISATION ET GESTION DE L'OPÉRATION L'ATTITUDE 13 ».**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 14 avril 2011 autorisant la commission permanente à procéder à la création, suppression de régies d'avances et de régies de recettes ;

VU la délibération n° 191 de la Commission Permanente du 3 Juin 2013 confirmant la création d'une régie d'avances « Réalisation et gestion de l'opération L'Attitude 13 » de la Direction de la Jeunesse et des Sports ;

VU le marché public notifié le 24 juin 2013 à la société APPLICAM S.A.S pour la réalisation et la gestion de l'opération L'Attitude 13 ;

VU l'arrêté de délégation de signature du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 13 avril 2011 autorisant Monsieur Hervé CHERUBINI, Vice-président du Conseil Général à signer les arrêtés de nomination de régisseurs de recettes et d'avances, actes divers liés au fonctionnement des régies de recettes et d'avances ;

VU l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 08 août 2013 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département.

#### ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, « Réalisation et gestion de l'opération L'attitude 13 » de la Direction de la Jeunesse et des Sports.

Cette opération permettra à 50 000 collégiens des Bouches du Rhône de bénéficier d'un chéquier de 100 € de réduction « L'attitude 13 » sur les loisirs sportifs et cultures (à compter de la rentrée de 2014, le chéquier est remplacé par une carte sécurisée de même valeur).

Article 2 : Cette régie est installée à APPLICAM S.A.S - L'Attitude 13 - SC, 2 avenue Sébastopol, BP65052, 57072 METZ Cedex 3.

Article 3 : La régie assurera la gestion des remboursements des réductions L'Attitude 13 aux partenaires de l'opération et vérifiera la sincérité, la conformité et l'éligibilité de la demande de remboursement présentée. Ces conditions sont prévues dans le marché notifié le 24 juin 2013 à la société APPLICAM S.A.S.

Article 4 : Le paiement des dépenses désignées à l'article 3 sera effectué par virement.

Après vérification de la demande de remboursement, il sera versé sur le compte du partenaire la contre-valeur du montant des chèques réceptionnés dans un délai de 15 jours ouvrés après réception de la demande de remboursement (dans la configuration d'attribution de carte, il s'agira de la contre-valeur de la réduction).

Article 5 : A cet effet, un compte de dépôt de fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la Direction Régionale des Finances publiques, Service des Dépôts de fonds et clientèle institutionnelle.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à quatre cent mille euros (400 000 €).

Mensuellement, un état des remboursements effectués aux partenaires de l'opération sera adressé à la Direction de la Jeunesse et des Sports du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

Cet état devra comporter au moins les données suivantes :

- le nom du prestataire et le numéro d'affiliation,
- la référence unique sécurisée de la réduction dont les partenaires ont obtenu le remboursement,
- la catégorie de la réduction remboursée (cinéma, livre...),
- la valeur de la réduction.

Ces informations devront être adressées avant le 10 de chaque mois en VU e d'une reconstitution d'avance.

Article 7 : Le régisseur sera désigné par la société APPLICAM S.A.S, sur avis conforme du Payeur Départemental.

Article 8 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Ce dernier peut être constitué soit en numéraire, soit par affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Article 8 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 9 : Madame le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Payeur Départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 5 septembre 2013

Le Vice-président du Conseil Général  
Hervé CHERUBINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

### DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

#### Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

#### ARRÊTÉS DES 2, 7, 8, 13, 21, 22 ET 27 AOÛT 2013 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE » APPLICABLES AUX RÉSIDANTS DE VINGT-HUIT ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Bastide St-Jean  
341 avenue de Montolivet 13012 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 12 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Bastide St-Jean - 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,96 €	16,52 €	74,48 €
Gir 3 et 4	57,96 €	10,48 €	68,44 €
Gir 5 et 6	57,96 €	4,45 €	62,41 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,41 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,56 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2013 à 312 953,11 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 2 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté de tarification de l'EHPAD Les Acacias  
16 rue de la Clinique - 13004 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Acacias 13004 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,27 €	73,24 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,69 €	67,66 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,11 €	62,08 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,08 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,22 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD La Bosque d'Antonelle  
470, chemin d'Antonelle-Célony - 13100 Aix en Provence

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Bosque d'Antonelle 13100 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,47 €	15,55 €	73,02 €
Gir 3 et 4	57,47 €	9,87 €	67,34 €
Gir 5 et 6	57,47 €	4,19 €	61,66 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 61,66 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,70 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2013 à 327 997,57 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Résidence de l'Escale du Baou  
109, avenue de la Jarre - 13009 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, 31 octobre 2008 et 20 décembre 2012 fixant les modalités de fixation du prix de journée d'hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 17 juillet 2013,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence de l'Escale du Baou, 13009 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	18,69 €	76,66 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,86 €	69,83 €
Gir 5 et 6	57,97 €	5,03 €	63 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale « hébergement » est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 76,38 €. Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté de tarification de l'EHPAD La Roseraie  
283, avenue de Montolivet - 13012 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

#### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Roseraie 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1er décembre 2012 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	46,87 €	15,20 €	62,07 €
Gir 3 et 4	46,87 €	9,65 €	56,52 €
Gir 5 et 6	46,87 €	4,09 €	50,96 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 50,96 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 60,07 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté de tarification de l'EHPAD Résidence les Jardins de Sormiou  
42 bd Canlong - 13009 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence les Jardins de Sormiou 13009 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,43 €	15,72 €	70,15 €
Gir 3 et 4	54,43 €	9,97 €	64,40 €
Gir 5 et 6	54,43 €	4,23 €	58,66 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,66 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,24 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 pour l'exercice 2013.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD ST Maur - Secteurs la Source et le Cèdre  
129 avenue de la Rose - 13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD ST Maur - Secteurs la Source et le Cèdre 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,67 €	17,97 €	80,64 €
Gir 3 et 4	62,67 €	11,40 €	74,07 €
Gir 5 et 6	62,67 €	4,84 €	67,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 67,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,27 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2013 à 384 740,46 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification du Secteur dit de Longue Durée St Maur - le Garlaban - EHPAD Privé Associatif  
129 avenue de la Rose - 13013 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au Secteur dit de Longue Durée St Maur - le Garlaban - EHPAD Privé Associatif 13013 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	71,29 €	20,08 €	91,37 €
Gir 3 et 4	71,29 €	12,74 €	84,03 €
Gir 5 et 6	71,29 €	5,41 €	76,70 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 76,70 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 91,36 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2013 à 304 178,36 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 8 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Résidence les Epis d'Or  
21 bd Debord - 13012 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 3 décembre 2010,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, 31 octobre 2008 et 20 décembre 2012 fixant les modalités de fixation du prix de journée d'hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 13 août 2013,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence les Epis d'Or 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,37 €	73,34 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,74 €	67,71 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,13 €	62,1 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,1 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale, est de 70,45 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de Maison de retraite Les Lavandins  
Quartier La Confrérie - Route Départementale 16 - 13370 Mallemort

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19/01/2007,

VU les délibérations des Commissions Permanentes du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, du 31 octobre 2008 et du 20 décembre 2012 fixant les modalités de fixation du prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 19/07/2013,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à Maison de retraite Les Lavandins 13370 Mallemort , sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,41 €	73,38 €
Gir 3 et 4	57,97 €	9,78 €	67,75 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,15 €	62,12 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,12 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,83 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2013 à 97020,89 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 13 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté modificatif fixant la tarification de l'EHPAD Résidence Les Baux du Roy  
5 avenue de Roquerousse - 13520 Maussane-les-Alpilles

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 17 janvier 2011,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, 31 octobre 2008 et 20 décembre 2012 fixant les modalités de fixation du prix de journée d'hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 8 Août 2013,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace, le précédent daté du 26 juin 2013.

Article 2 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Les Baux du Roy, sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,94 €	73,91 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,12 €	68,09 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,27€	62,24 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,24 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,79 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD La Rimandière  
10 Rue Alphonse Daudet - 13310 Saint Martin de Crau

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, du 31 octobre 2008 et du 20 décembre 2012 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 8 août 2013.

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Rimandière 13310 Saint Martin de Crau , sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97	15,9	73,87
Gir 3 et 4	57,97	10,09	68,06
Gir 5 et 6	57,97	4,28	62,25

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,25 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,04 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social sont fixés à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification l'EHPA Les Iris  
Place de la Bascule - 13280 Raphèle les Arles

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPA Les Iris - 13280 Raphèle les Arles, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,75 €	16,37 €	74,12 €
Gir 3 et 4	57,75 €	10,39 €	68,14 €
Gir 5 et 6	57,75 €	4,41 €	62,16 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,16 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 64,51 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement» devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification EHPAD Verte Colline  
Chemin des Sources - CD 2 Camp Major - 13400 Aubagne

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à EHPAD Verte Colline - 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,89 €	15,33 €	73,22 €
Gir 3 et 4	57,89 €	9,73 €	67,62 €
Gir 5 et 6	57,89 €	4,13 €	62,02 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,02 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,73 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification l'EHPAD les Tournesols  
Quartier du Vittier-12 rue Beltran Boysset - 13200 Arles

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD les Tournesols - 13200 Arles, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,46 €	17,53 €	74,99 €
Gir 3 et 4	57,46 €	11,12 €	68,58 €
Gir 5 et 6	57,46 €	4,72 €	62,18 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,18 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,55 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification l'EHPAD La Bastide des Oliviers  
82 Avenue de Marseille - 13127 Vitrolles

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD La Bastide des Oliviers - 13127 Vitrolles, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	55,81 €	15,28 €	71,09 €
Gir 3 et 4	55,81 €	9,70 €	65,51 €
Gir 5 et 6	55,81 €	4,11 €	59,92 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,92 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 68,69 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Résidence l'Oustaou  
Avenue Georges Pompidou - 13380 Plan de Cuques

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, 31 octobre 2008 et 20 décembre 2012 fixant les modalités de fixation du prix de journée d'hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 29 juillet 2013,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence l'Oustaou, 13380 Plan de Cuques sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,33 €	73,93 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,13 €	68,1 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,3 €	62,27 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale « hébergement » est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,27 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,29 €.  
Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD les Jardins Mirabeau  
Impasse Olivier Messiaen - ZA des Pallières - 13170 les Pennes Mirabeau

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 30 juillet 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD les Jardins Mirabeau 13170 les Pennes Mirabeau, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	58,47 €	18,58 €	77,05 €
Gir 3 et 4	58,47 €	11,79 €	70,26 €
Gir 5 et 6	58,47 €	5,00 €	63,47 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 63,47 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 73,05 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à compter du 1<sup>er</sup> août 2013 à 69 410,22 € soit 13 882,04 € (mensuel).

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'Unité de Soins de Longue Durée du CH d'Allauch  
Chemin des Mille Ecus - 13190 Allauch

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 19 janvier 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'Unité de Soins de Longue Durée du CH d'Allauch 13190 Allauch, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	62,42 €	22,62 €	85,04 €
Gir 3 et 4	62,42 €	14,35 €	76,77 €
Gir 5 et 6	62,42 €	6,09 €	68,51 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 68,51 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,13 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2013 à 282 315,20 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Emera Eléonore  
14 avenue du Général Préaud - 13100 Aix en Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, 31 octobre 2008 et 20 décembre 2012 fixant les modalités de fixation du prix de journée d'hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale signé le 30 juillet 2013,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Emera Eléonore, 13100 Aix en Provence sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,33 €	75,93 €
Gir 3 et 4	57,97 €	11,4 €	69,37 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,84 €	62,81 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale « hébergement » est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,81 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 72,35 €. Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté de tarification de l'EHPAD Résidence Léopold Cartoux  
190, Chemin des Cavaliers - 13090 Aix en Provence

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence Léopold Cartoux 13090 Aix en Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	63,67 €	18,29 €	81,96 €
Gir 3 et 4	63,67 €	11,61 €	75,28 €
Gir 5 et 6	63,67 €	4,92 €	68,59 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 68,59 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 78,54 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 426 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant le prix de journée de l'EHPAD Public du Centre Hospitalier d'Allauch Maison de retraite Bernard Carrara  
Place de la République - 13190 Allauch

Unité Spécifique Alzheimer La Maison des Collines  
Chemin des Mille Ecus - 13190 Allauch

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 Janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

Arrête

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD public du Centre Hospitalier d'Allauch - 13190 Allauch- sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 de la façon suivante :

Maison de Retraite Bernard Carrara			
	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
GIR 1 et 2	63,68 €	23,00 €	86,68 €
GIR 3 et 4	63,68 €	14,59 €	78,25 €
GIR 5 et 6	63,68 €	6,19 €	69,87 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6 soit 69,87 €.

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans bénéficiaire de l'aide sociale est de 82,25 €.

Unité Spécifique Alzheimer La Maison des Collines			
	Tarif Hébergement	Tarif Dépendance	Total
GIR 1 et 2	66,03 €	23,00 €	89,03 €
GIR 3 et 4	66,03 €	14,59 €	80,62 €
GIR 5 et 6	66,03 €	6,19 €	72,22 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 72,22 €.

Le tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans bénéficiaires de l'aide sociale est de 84,60 €.

Dans les deux cas, les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 242 237,85 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Chevillon  
Allée du Gendarme Hetzel - 13380 Plan de Cuques

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale datée du 8 novembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Chevillon - 13380 Plan de Cuques, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	59,91 €	10,93 €	70,84 €
Gir 3 et 4	59,91 €	6,95 €	66,86 €
Gir 5 et 6	59,91 €	2,94 €	62,85 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,85 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 69,94 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2013 à 130 812,52 €.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 5: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté de tarification de l'EHPAD Les Jardins d'Haïti  
65 avenue d'Haïti - 13012 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Les Jardins d'Haïti 13012 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,15 €	17,67 €	77,82 €
Gir 3 et 4	60,15 €	11,21 €	71,36 €
Gir 5 et 6	60,15 €	4,74 €	64,89 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 64,89 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 74,48 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » ni du forfait blanchissage (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 21 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Résidence du Palais - Tiers Temps  
7, rue Roux de Brignoles 13006 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, du 31 octobre 2008 et du 20 décembre 2012 fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 8 Août 2013.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD Résidence du Palais - Tiers Temps 13006 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	15,64	73,61
Gir 3 et 4	57,97 €	9,93	67,9
Gir 5 et 6	57,97 €	4,21	62,18

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,18 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,75 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social sont fixés à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est compris dans les tarifs dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 22 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification Centre de Gériatrie de l'Hôpital Ambroise Paré (long séjour)  
1, rue d'Eylau - 13291 Marseille cedex 6

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à Centre de Gériatrie de l'Hôpital Ambroise Paré (long séjour) - 13291 Marseille cedex 6, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	65,63 €	24,09 €	89,72 €
Gir 3 et 4	65,63 €	15,29 €	80,92 €
Gir 5 et 6	65,63 €	6,49 €	72,12 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 72,12 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est 87,67 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD et Long Séjour «Maison du Parc» du C.H d'Aubagne  
179, avenue des Sœurs Gastine - 13400 Aubagne

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 28 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD et Long Séjour «Maison du Parc» du C.H d'Aubagne - 13400 Aubagne sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	61,88 €	20,85€	82,73 €
Gir 3 et 4	61,88 €	13,23 €	75,11 €
Gir 5 et 6	61,88 €	5,61 €	67,49 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 67,49 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,50 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice à 288 027,99 €.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD les Pins  
Bd de la Résistance - 13350 Charleval

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU les délibérations des Commissions Permanentes du Conseil Général en date du 30 janvier 2004, du 31 octobre 2008 et du 20 décembre 2012 fixant les modalités de fixation du prix de journée hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 8 Août 2013,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'EHPAD les Pins 13350 Charleval , sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	57,97 €	16,93 €	74,90 €
Gir 3 et 4	57,97 €	10,75 €	68,72 €
Gir 5 et 6	57,97 €	4,56 €	62,53 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,53 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,29 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé pour l'exercice 2013 à 12 475,83 € (mensuel) soit 149 709,92 € (annuel).

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé 433 € pour l'exercice 2013.

Article 4 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident qui sont compris dans les tarifs dépendance).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## ARRÊTÉS DES 7 ET 27 AOÛT 2013 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD la Paquerie  
17 Impasse des Aurengues - 13013 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

### ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à l'EHPAD la Paquerie 13013 Marseille sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

GIR 1-2 : 16,56 €  
GIR 3-4 : 10,51 €  
GIR 5-6 : 4,46 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté fixant la tarification de l'EHPAD Jeanne d'Arc  
212, avenue du Prado - 13008 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « dépendance » applicables à l'EHPAD Jeanne d'Arc, 13008 Marseille, sont fixés à compter du 1er janvier 2013 de la façon suivante :

GIR 1 et 2 :	16,52 €
GIR 3 et 4 :	10,48 €
GIR 5 et 6 :	4,45 €

Article 2 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement du forfait « couches » qui est déjà compris dans les tarifs dépendance.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 7 AOÛT 2013 FIXANT LA TARIFICATION DU LOGEMENT-FOYER « LES JARDINS DE MIRABEAU » SIS LES PENNES MIRABEAU**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète  
du logement-foyer « Les Jardins de Mirabeau »  
4, Impasse Olivier Messiaen - ZA des Palières - 13170 Les Pennes Mirabeau

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

**ARRÊTE**

Article 1er : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans le logement-foyer « Les Jardins de Mirabeau » sis 13170 Les Pennes Mirabeau.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant et des services collectifs, est fixé à 42,76 €.

Article 3 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'exercice 2013.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévue à l'article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale. Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 7 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 8 AOÛT 2013 AUTORISANT LA MODIFICATION DE LA CATÉGORIE DE CLIENTÈLE DE L'ÉTABLISSEMENT « LES TEMPS BLEUS » HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES À CHÂTEAUNEUF-LES-MARTIGUES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Réf : DT13-0413-1544-D

ARRETE CONJOINT DOMS/PA N° 2013- 084

Modifiant la répartition de l'offre d'hébergement de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
« Résidence Les Temps Bleus » implanté à 13220 - Châteauneuf-les-Martigues, géré par « Accueil Regain »

N° Finess ET : 13 004 214 6

N° Finess EJ : 13 000 295 9

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU es articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrête du 15 novembre 1990 de Monsieur le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône fixant la capacité habilitée au titre de l'aide sociale de la maison de retraite « Accueil Regain » ;

VU le protocole d'accord transactionnel en date du 06 avril 2011 entre l'Association pour la réalisation de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes (ARMAPAD) représentée par M. Eric SANCHEZ et l'association « Accueil regain » représentée par M. Didier GERMAIN ;

VU l'arrêté conjoint ARS/Conseil général du 24 mai 2011 autorisant la création de l'EHPAD « Résidence Temps Bleus » ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de modification de la capacité ;

CONSIDERANT la visite de conformité effectuée conjointement par l'ARS et le Conseil général le 12 mars 2013 ;

SUR proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône.

ARRETEMENT :

Article 1 : La modification de la catégorie de clientèle de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Temps Bleus », implanté 19 Boulevard Pierre Mendès France à 13220 Châteauneuf-les-Martigues est autorisée.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Temps Bleus » reste fixée à soixante et onze lits dont 30 habilités au titre de l'aide sociale.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie 200 maison de retraite

Pour quarante deux lits :

Code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
Catégorie de clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement :	11	internat

Pour vingt neuf lits :

Code discipline d'équipement : 924 accueil en maison de retraite  
 Catégorie de clientèle : 436 personnes Alzheimer ou maladies apparentées  
 Mode de fonctionnement : 11 internat

A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.  
 Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 24 mai 2011.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 août 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
 Et par délégation  
 Le Directeur Général Adjoint  
 Norbert NABET

Le président  
 Jean-Noel GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ CONJOINT DU 9 AOÛT 2013 AUTORISANT L'EXTENSION DE TROIS PLACES D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER OU MALADIES APPARENTÉES POUR L'ÉTABLISSEMENT « SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE » IMPLANTÉ À LAMBESC**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
 Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE CONJOINT POSA/DMS/RO/PA N° 2013-086

autorisant l'extension de « TROIS » places (faible importance), de la capacité d'accueil de jour Alzheimer ou troubles apparentés de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT THOMAS DE VILLENEUVE - LAMBESC » implanté à 13410 Lambesc, 20 avenue Frédéric Mistral, géré par « l'Hospitalité Saint-Thomas de Villeneuve »

N° Finess ET : 13 079 875 4

N° Finess EJ : 13 003 523 1

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé  
 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L312-8, L 312-9, L313-1 à L313-9 L313-12, D312-8 à 9, D313-2 et D313-7-2 ;

VU les articles D312-155-1 à D312-161 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint ARS PACA et Conseil général des Bouches-du-Rhône, en date du 2 février 2012, fixant la capacité totale autorisée à 101 lits dont 1 lit d'accueil temporaire, 3 places d'accueil de jour, dont 10 lits habilités au titre de l'aide sociale ;

VU l'arrêté du Conseil général des Bouches-du-Rhône, en date du 1<sup>er</sup> juin 2012, fixant la capacité autorisée habilitée au titre de l'aide sociale à 30 lits ;

VU le courrier adressé le 2 avril 2013 par le directeur général du centre de gérontologie Saint-Thomas-de-Villeneuve confirmant la demande de création de trois places en VU e d'autoriser la mise en conformité de l'accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées dans l'EHPAD Saint-Thomas-de-Villeneuve Lambesc ;

CONSIDERANT la circulaire DGCS/A3/2010/78 du 25 février 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées ;

CONSIDERANT que la capacité minimale de six places pour les accueils de jour adossés à un EHPAD est la condition nécessaire pour une organisation et une prise en charge optimales des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

CONSIDERANT que le financement attribué au département des Bouches-du-Rhône au titre des mesures nouvelles du PRIAC 2012 permet d'accorder l'extension de trois places (faible importance) d'accueil de jour pour l'EHPAD SAINT THOMAS DE VILLENEUVE ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et de la directrice générale des Services du département des Bouches-du-Rhône.

Article 1 : L'autorisation prévue e à l'article L 313-1-1 du code de l'action et des familles est accordée pour l'extension de trois places (faible importance) d'accueil de jour Alzheimer ou maladies apparentées pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT THOMAS DE VILLENEUVE », implanté 13410 Lambesc, 20 avenue Frédéric Mistral.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINT THOMAS DE VILLENEUVE », implanté 13410 Lambesc, 20 avenue Frédéric Mistral, est fixée à 104 places, dont 6 places d'accueil de jour, 1 lit d'accueil temporaire et dont 30 lits habilités au titres de l'aide sociale.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Catégorie établissement 200 Maison de retraite

Pour 97 lits :

Code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
Catégorie de clientèle :	711	personnes âgées dépendantes
Mode de fonctionnement :	11	internat

Pour 6 places :

Code discipline d'équipement :	924	accueil en maison de retraite
Catégorie de clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Mode de fonctionnement :	21	accueil de jour

Pour 1 lit :

Code discipline d'équipement :	657	accueil temporaire pour personnes âgées
Catégorie de clientèle :	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Mode de fonctionnement :	11	internat

A aucun moment la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 3 : La validité de l'autorisation initiale reste accordée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2002.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

Marseille, le 9 août 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Norbert NABET

Le président  
Jean-Noel GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS CONJOINTS DU 26 AOÛT 2013 AUTORISANT LA CRÉATION D'UN PÔLE D'ACTIVITÉS  
ET DE SOINS ADAPTÉS AU SEIN DE TROIS ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT POUR  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Réf : DT13-0713-3037-D

Arrête N° DOMS-RO-PA-2013-096

De création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes  
« KALLISTE »

FINESS ET : 130014368

FINESS EJ : 130014319

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite entre le représentant de l'établissement KALLISTE, le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le préfet des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de labellisation, en date du 16 décembre 2011, d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes KALLISTE ;

Sur proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

**ARRÊTENT**

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes KALLISTE est autorisée à compter du 13 mai 2013.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste fixée à 100 lits, dont 30 habilités au titre de l'aide sociale, répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Code catégorie : 200 Maison de retraite

Pour 100 lits :

- code discipline :	924	Accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
- code clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pour 14 places :

Code discipline d'équipement	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation
Mode de fonctionnement	11	Internat

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 26 août 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Norbert NABET

Le président  
Jean-Noel GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrête N° DOMS-RO-PA-2013-097

de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes  
VERTE COLLINE

FINESS ET : 130801582  
FINESS EJ : 130037666

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite entre le représentant de l'établissement Verte Colline, le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et le préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté conjoint du 8 juillet 2013 autorisant le transfert géographique de l'accueil de jour de l'EHPAD Le Château de l'Aumône vers l'EHPAD Verte Colline ;

CONSIDÉRANT l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT que la visite de labellisation, en date du 16 décembre 2011, d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes VERTE COLLINE ;

SUR proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône.

ARRÊTENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes VERTE COLLINE est autorisée à compter du 13 mai 2013.

Article 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à 74 lits, dont 15 habilités au titre de l'aide sociale et 17 places d'accueil de jour, répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie : 200 Maison de retraite

Pour 74 lits :

- code discipline :	924	Accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
- code clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Pour 17 places :

- code discipline	924	Accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement	21	Accueil de jour

- code clientèle 436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pour 14 places :

- code discipline d'équipement 961 Pôle d'activités et de soins adaptés  
 - catégorie de clientèle 436 Alzheimer et autre désorientation  
 - mode de fonctionnement 21 Accueil de jour

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et la directrice générale des services du département des Bouches-du-Rhône sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 août 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
 Et par délégation  
 Le Directeur Général Adjoint  
 Norbert NABET

Le président  
 Jean-Noel GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
 Chevalier de la Légion d'honneur

Réf : DT13-0713-3029-D

Arrête N° DOMS-RO-PA-2013-095

de création d'un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes  
 LE CHATEAU DE L'AUMONE

FINESS ET : 130781503

FINESS EJ : 130000623

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé  
 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Général

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

VU les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la convention tripartite entre le représentant de l'établissement Le Château de l'Aumône, le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et le préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté conjoint du 8 juillet 2013 autorisant le transfert géographique de l'accueil de jour de l'EHPAD Le Château de l'Aumône vers l'EHPAD Verte Colline ;

CONSIDÉRANT l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

CONSIDÉRANT que la visite de labellisation, en date du 26 octobre 2011, d'un pôle d'activités et de soins adaptés a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes du CHATEAU DE L'AUMONE ;

SUR proposition de la déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur Général des Services du Conseil Général des Bouches-du-Rhône.

## ARRÊTENT

Article 1 : La création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes LE CHATEAU DE L'AUMONE est autorisée à compter du 13 mai 2013.

Article 2 : La capacité de l'établissement reste fixée à 97 lits habilités au titre de l'aide sociale répertoriés et répartis dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- code catégorie :	200	Maison de retraite
Pour 97 lits :		
- code discipline :	924	Accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
- code clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
Pour 14 places :		
Code discipline d'équipement	961	Pôle d'activité et de soins adaptés
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation
Mode de fonctionnement	11	Internat

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : Le délégué territorial des Bouches-du-Rhône et le directeur général des services du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 26 août 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint  
Norbert NABET

Le président  
Jean-Noel GUERINI

\* \* \* \* \*

### ARRÊTÉ DU 26 AOÛT 2013 AUTORISANT LA CRÉATION DU FOYER-LOGEMENT « DOLCÉA-BD DES DAMES » SIS À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté autorisant la création du Foyer Logement « Dolcéa-Boulevard des Dames »  
boulevard des Dames - 13002 Marseille

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu e à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la demande présentée par M.Jean-François Gobertier, Président de la Société GDP Vendôme sis 75002 Paris, 30 Avenue de l'Opéra, en

VU e de la création d'un EHPAD de 82 lits et d'un foyer logement de 12 logements de type I, nommés « Dolcéa-Boulevard des Dames » à Marseille 13002, Bd des Dames,

CONSIDÉRANT que le projet d'un foyer logement, associé à un EHPAD permet la diversification des modes d'hébergement et favorise ainsi la prise en charge des personnes âgées autonomes et dépendantes,

CONSIDÉRANT que le projet se situe à proximité de commerces et de bureaux dans le périmètre Euroméditerranée, et pourra ainsi bénéficier du dynamisme du quartier et de ses infrastructures,

CONSIDÉRANT le besoin en places de foyer logement reste important sur le secteur,

CONSIDÉRANT de plus que la capacité totale de ce projet mixte provient de la Résidence les Jardins de Médicis sis à Aubagne et de la Résidence Villa David sis à Roquefort la Bédoule, administrés par des sociétés filiales du groupe GDP Vendôme,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

## ARRÊTE

Article 1 : La création du foyer logement nommé « Dolcéa-Bd des Dames » sis Bd des Dames, 13002 Marseille, d'une capacité de 12 logements de type I, est autorisée à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit fait l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et d'une visite de conformité qui sera effectuée préalablement à la mise en service des lits,

Les caractéristiques du projet indiquées dans la demande devront être respectées.

Article 4 : la Société GDP Vendôme devra produire dans les délais réglementaires le budget prévisionnel , le compte d'exploitation ou le compte administratif et le bilan selon la réglementation comptable en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

### ARRÊTÉS DU 5 SEPTEMBRE 2013 FIXANT POUR L'EXERCICE 2013 LA TARIFICATION DE SIX ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES HANDICAPÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T É fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé Les Violettes  
153, Boulevard William Booth - 13012 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé Les Violettes  
153, Boulevard William Booth  
13012 Marseille

N° Finess : 13 078 350 9

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 479	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	2 734 383	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	395 842	3 594 704
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	3 517 826	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	52 909	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	23 969	3 594 704

Article 2 : La tarification est calculée en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 la tarification applicable est fixée à : 196,53 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 septembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T É fixant la Tarification du S.A.V.S « Elans Maintien à domicile Association APAF HANDICAP »  
Les Bureaux de Marveyre  
10, Boulevard Jacques Ralli - 13008 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « Elans - Maintien à domicile »  
Association APAF HANDICAP  
Les Bureaux de Marveyre  
10, Boulevard Jacques Ralli

13008 Marseille

N° Finess : 13 002 520 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	214 578	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	758 499	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	31 883	1 004 960
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 004 960	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	1 004 960

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le tarif applicable est fixé à : 18,36 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 septembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T É fixant la Tarification du Foyer d'hébergement « Les Acacias »  
Quartier Saint-Roch - 1 bis avenue de Nice - 13120 GARDANNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'hébergement « Les Acacias »  
 Quartier Saint-Roch  
 1 bis avenue de Nice  
 13120 GARDANNE

N° Finess : 130 798 291  
 Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 814,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	941 339,84	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	437 618,00	1 653 771,84
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 673 922,84	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	1 622,00	1 675 544,84

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : - 21 773,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le tarif applicable est fixé à : 105,07 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 septembre 2013

Le Président  
 Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
 Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T É fixant la Tarification du Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés « APAF HANDICAP »  
 Rue d'Oran - 13001 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2005-223 du 11 Mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des services d'accompagnement à la vie sociale et des services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ;

VU les propositions budgétaires du SAMSAH ;

VU le rapport de prix de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAMSAH « APAF HANDICAP »  
Rue d'Oran  
13001 Marseille

N° Finess: 130 022 288

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
<u>Dépenses</u>	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 469 ,88	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	179 374,77	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	40 056,88	238 901,53
<u>Recettes</u>	Groupe 1 Produits de la tarification	237 011,53	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 890,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	238 901,53

Article 2 : Le Tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le tarif applicable est fixé à : 24,05 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 septembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T É fixant la Tarification du Service expérimental « SATIN »  
Association APAF HANDICAP - Les Bureaux de Marveyre  
10, Boulevard Jacques Ralli - 13008 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Service expérimental « SATIN »

Association APAF HANDICAP  
 Les Bureaux de Marveyre  
 10, Boulevard Jacques Ralli  
 13008 Marseille

N° Finess : 13 002 520 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 355,50	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	101 852,32	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	10 069,35	130 277,17
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	94 492,17	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	35 785,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00	130 277,17

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le tarif applicable est fixé à : 25,89 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 septembre 2013

Le Président  
 Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
 Chevalier de la Légion d'honneur

A R R Ê T É fixant la Tarification du Foyer d'accueil médicalisé « Les Tilleuls »  
 RD N° 8 - Le Verger - 43, rue des Pruniers Sauvages - 13320 Bouc Bel Air

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Foyer d'accueil médicalisé « Les Tilleuls »  
RD n° 8 - Le Verger  
43, rue des Pruniers Sauvages  
13320 Bouc Bel Air

N° Finess : 13 002 558 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 004,00	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	747485,57	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	289 257,00	1 265 746,57
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	1 257 314,57	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	8 432,00	1 265 746,57

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 le tarif applicable est fixé à : 151,08 €

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 433 € pour l'année 2013.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 5 septembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service gestion des organismes de maintien à domicile

### ARRÊTÉS DES 19 AOÛT ET 9 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES, AUTORISÉ ET GÉRÉ PAR TROIS ASSOCIATIONS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE fixant le tarif applicable au service d'aide à domicile pour personnes âgées  
et géré par l'Association « ADAR »  
130 avenue du Club Hippique - 13097 AIX-EN-PROVENCE

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 22 novembre 2007, n° 115/C/2007-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « ADAR » est fixé pour l'exercice 2012, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à 19,28 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	19,54 €	26,57 €
Remboursement aide sociale	18,54 €	25,32 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE - 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 19 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE fixant le tarif applicable au service d'aide à domicile pour personnes âgées et géré par l'Association « La Clef des Ages »  
4 Bd Gambetta - 13330 PELISSANNE

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 16 mars 2007, n°26a/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « La Clef des Ages » est fixé pour l'exercice 2013, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à 20,14 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,14 €	27,42 €
Remboursement aide sociale	19,14 €	26,17 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE - 69 003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 19 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE fixant le tarif applicable pour l'année 2013 au service d'aide à domicile pour personnes âgées  
et géré par l'Association « APAF SENIORS » - Les Bureaux de Marveyre  
10 bd Jacques RALLI - 13008 MARSEILLE

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 30 novembre 2006, n° 150/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2013,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### A R R Ê T E

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « APAF SENIORS » est fixé pour l'exercice 2013, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, à 19,45 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	19,45 €	26,50 €
Remboursement aide sociale	18,45 €	25,25 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement article 201 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sise 119 avenue Maréchal de SAXE - 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 9 septembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE  
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

**Service des modes d'accueil de la petite enfance**

**ARRÊTÉ DU 18 JUILLET 2013 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE LA  
MICROCRÈCHE « COCO PLUME » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13074MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 16 juillet 2013 par le gestionnaire suivant :

SARL UB4 KIDS 20 - Allée Sacoman - Bt B2 - 13016 MARSEILLE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE COCO PLUME d'une capacité de 10 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 juillet 2013 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 28 juin 2013 et les pièces justifiant cette autorisation (avis favorables de la commission d'accessibilité en date du 30 mai 2013 et de la commission de sécurité en date du 05 mai 2013) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SARL UB4 KIDS - 20 Allée Sacoman - Bt B2 - 13016 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MICROCRECHE COCO PLUME - 7 Impasse de la Papèterie - 13005 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Mélanie DAVID, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,61 agents en équivalent temps plein dont 0,83 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 18 juillet 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## **ARRÊTÉS DES 27 ET 29 JUILLET, 1ER ET 9 AOÛT 2013 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13078MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 12082 donné en date du 16 août 2012, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PITCHOUNETS (ISTRES) (Multi-Accueil Collectif) - Le Prépaou - Allée de la Terroulette - 13800 ISTRES, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 12h30 et de 13h45 à 18h00 et le mercredi de 08h00 à 12h30. Aucun repas n'est délivré aux enfants.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 23 juillet 2013 ;

VU L'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 août 2012 ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PITCHOUNETS (ISTRES) - Le Prépaou - Allée de la Terroulette - 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

26 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

- 10 places de 7h30 à 8h00 et de 17h30 à 18h00
- 26 places de 8h00 à 17h30

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h30 à 18h00.

Le mercredi la structure est fermée toute la journée.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Charline GOIK, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à MME Salima MERATI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,60 agents en équivalent temps plein dont 2,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 août 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 27 juillet 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13079MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 10011 donné en date du 09 février 2010, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MINIPOUSS (Multi-Accueil Collectif) Rue du Corail - Hameau d'Ambre - ISTRES 13800 ISTRES, d'une capacité de 50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour en enfants de moins de 4ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 décembre 2009 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES MINIPOUSS - Rue du Corail - Hameau d'Ambre - 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

50 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour en enfants de moins de 4 ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

-6 places de 7h00 à 7h30 et de 18h00 à 18h30

-50 places de 7h30 à 18h00

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Dany BOUSSENOT-DELACROIX, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Florence CHOBRIAT, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,80 agents en équivalent temps plein dont 6,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 09 février 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juillet 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

#### A R R E T E portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13080MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 10004 donné en date du 13 janvier 2010, au gestionnaire suivant :

COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA RIBAMBELLE (ISTRES) (Multi-Accueil Collectif) - Centre de l'Enfance - Le Prépaou - Allée des piboules - 13800 ISTRES, d'une capacité de 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 septembre 2012 ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE D'ISTRES - Rue Abel Aubrun - 13808 ISTRES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA RIBAMBELLE (ISTRES) - Centre de l'Enfance - Le Prépaou - Allée des piboules - 13800 ISTRES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 4 ans.

L'accueil sera modulé comme suit :

-10 places de 7h00 à 7h30 et de 18h00 à 18h30 -70 places de 7h30 à 18h00

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h00 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Valérie THIVET, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Dorothée VANDENBUSCH, Educatrice de jeunes enfants et à MME Sophie DAHI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 20,80 agents en équivalent temps plein dont 10,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 13 janvier 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juillet 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

A R R E T E portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13085MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05076 donné en date du 16 septembre 2005, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARSEILLE - Direction Générale de l'Education et de la Petite Enfance (DGEPE) sis 11 rue des Convalescents - 13001 MARSEILLE et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC SAINT-JUST PERRIN (Multi-Accueil Collectif) - 45 boulevard Perrin - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 22 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 22 juillet 2013 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 18 juillet 2008 ;

#### A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARSEILLE - DGECS - 38 rue Fauchier - 13002 MARSEILLE remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC SAINT-JUST PERRIN - 45 boulevard Perrin - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Luce CASTELLI-BERTELLO, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 12,60 agents en équivalent temps plein dont 8,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 02 septembre 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 septembre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 1er août 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**A R R E T E** portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13092MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 05089 donné en date du 05 octobre 2005, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU - Hôtel de Ville - BP 28 - 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES BOUROUMETTES (Multi-Accueil Collectif Chemin de Pierre Feu - Les Cadeneaux - 13170 LES PENNES MIRABEAU, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 06 août 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 janvier 2012 ;

**A R R E T E**

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DES PENNES-MIRABEAU - Hôtel de Ville - BP 28 - 13758 LES PENNES MIRABEAU CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES BOUROUMETTES - Chemin de Pierre Feu - Les Cadeneaux - 13170 LES PENNES MIRABEAU, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h45 à 17h45.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Karine CHAOUCHI, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,90 agents en équivalent temps plein dont 6,10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 juillet 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 05 octobre 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 août 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

### **ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 2013 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL COLLECTIF OCCASIONNEL « MINOTS DE FONSCOLOMBES » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

**A R R E T E** portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 13081ACO

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 12105 en date du 16 octobre 2012 autorisant le gestionnaire suivant :

APRONEF - 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO MINOTS DE FONSCOLOMBES ( Accueil Collectif Occasionnel) - 3 boulevard de Fonscolombes - 13003 MARSEILLE, d'une capacité de 14 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans.

Le même enfant ne peut être accueilli plus de trois demi-journées par semaine.

En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut pas accueillir les enfants.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Aucun repas n'est délivré sur place.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 décembre 2007 ;

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : Le gestionnaire suivant :

APRONEF - 26 rue Dragon - 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO MINOTS DE FONSCOLOMBES - 3 boulevard de Fonscolombes -13003 MARSEILLE, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

14 Places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 14 mois à 4 ans.

Le même enfant ne peut être accueilli plus de trois demi-journées par semaine.

En l'absence de personnel diplômé la structure ne peut pas accueillir les enfants.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Aucun repas n'est délivré sur place.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Karine POITEVINEAU, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,70 agents en équivalent temps plein dont 1,70 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 01 août 2013 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 16 octobre 2012 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 29 juillet 2013

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé Publique  
Jacques COLLOMB

\* \* \* \* \*

DIRECTION ENFANCE-FAMILLE

**Service des actions préventives**

**ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LE TARIF HORAIRE DU SERVICE GESTIONNAIRE DE TISF DE L'ASSOCIATION D'AIDE AUX MÈRES ET AUX FAMILLES, DITE AMFD À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE TARIFAIRE DU SERVICE TISF DE

l'Association d'Aide aux Mères et aux Familles, dite AMFD  
domiciliée au 37, rue Saint Sébastien - 13286 Marseille Cedex 06

et représentée par son Président Monsieur Paul RYCKEBOER

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

#### A R R E T E N T

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 343 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 102 895 €	1 230 140 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 902 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 163 003 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 534 €	1 230 140 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 603 €	

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 0 €

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 39 000

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'Association d'Aide aux Mères et aux Familles, dite AMFD

est fixé à : 29,82 €

et la dotation à : 1 163 003 €

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Signé à Marseille, le 3 septembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉ DU 3 SEPTEMBRE 2013 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE DE L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION, DITE ADDAP 13**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

ARRETE DE DOTATION GLOBALE DU SERVICE DE PREVENTION SPECIALISEE DE :

L'Association départementale de développement des actions de prévention, dite ADDAP 13  
domiciliée au 2, boulevard Ganay 13 009 Marseille

et représentée par son président Monsieur SUZZONI

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n°2003-422 du 7 avril 2006,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	348 650 €	9 916 893 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	8 890 308 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	677 935 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	9 746 550 €	9 746 550 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 : La dotation globale est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 170 343 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation du Conseil général pour le service de prévention spécialisée de :

l'Association départementale de développement des actions de prévention, dite ADDAP 13 est fixée à : 9 746 550 €

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 351.1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 3 septembre 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

### ARRÊTÉS DU 26 AOÛT 2013 FIXANT, POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2013, LA DOTATION GLOBALISÉE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2013 de l'établissement La Claire Maison  
39 rue Breteuil - 13006 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 12 janvier 2012 entre le Conseil Général et l'association Marseillaise des Missions du Midi,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 400 €	1 272 317 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	835 281 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	189 636 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 247 517 €	1 287 517 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 400 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	26 600 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant -15 200 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 de l'établissement La Claire Maison, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 247 517 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 103 959,75€.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 149,40 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 26 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2013 de l'établissement L'Escale Saint Charles  
3 rue Palestro - 13003 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 9 mars 2011 entre le Conseil Général et l'association Aide aux jeunes Travailleurs,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	236 213 €	967 687 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	556 707 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	174 767 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	904 954 €	922 054 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 100 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	5 000 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 45 633 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013 de l'établissement L'Escale Saint Charles, le montant de la dotation globalisée est fixé à 904 954 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 75 412,83 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 95.36 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 26 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

**ARRÊTÉS DES 26 ET 29 AOÛT 2013 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE POUR L'EXERCICE 2013 DE SIX ÉTABLISSEMENTS**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'établissement Les Clairières  
14 rue Raphaël - 13008 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 279 €	3 304 378 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 487 188 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	491 911 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 264 918 €	3 279 918 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 24 459 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'établissement Les Clairières est fixé à 184,46 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 26 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'établissement Les Marcottes  
Z.I. Nord - 323 rue Denis Papin - 13340 Rognac

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 600 €	2 706 488 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 944 094 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	455 794 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 700 269 €	2 706 269 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 219 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'établissement Les Marcottes - Internat, est fixé à 161,52 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 26 août 2013 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'hôtel maternel LE RELAIS  
9 bis chemin de Saint Donat - 13100 Aix-en-Provence

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 631 €	246 383 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	178 337 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	29 415 €	

	Groupe I	Produits de la tarification	214 115 €	222 335 €
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	7 632 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	588 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 24 048 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'hôtel maternel Le Relais est fixé à 43,70 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 26 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'établissement Les Pléiades Internat  
6 bis rue de Cadolive - 13004 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	239 789 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 730 409 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	737 544 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 671 751 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	8 000 €
			2 714 751 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -7 009 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'établissement Les Pléiades - Internat, est fixé à 161,10 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 26 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 de l'établissement Les Pléiade S.A.E.F.  
6 bis rue de Cadolive - 13004 Marseille

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 904 €	293 324 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	204 000 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	60 420 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	333 324 €	333 324 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -40 000 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée de l'établissement Les Pléiades -SAEF est fixé à 78,73 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 26 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\*\*\*\*\*

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2013 du service à caractère expérimental ALIZÉ  
6 rue Ampère - Zone Bois de Leuze - 13310 Saint Martin de Crau

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

#### ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	336 466 €	1 591 322 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 196 810 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	58 046 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 437 054 €	1 475 524 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	30 470 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de 115 798 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2013, le prix de journée du service à caractère expérimental Alizé est fixé à 156,12 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 29 août 2013

Le Président  
Jean-Noël GUERINI

\* \* \* \* \*

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA CONSTRUCTION, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'EDUCATION ET DU PATRIMOINE

DIRECTION DE L'ARCHITECTURE ET DE LA CONSTRUCTION

### Service construction des collèges

#### DÉCISION N° 13/46 DU 11 SEPTEMBRE 2013 AUTORISANT LA SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION DU COLLÈGE DE LUYNES À AIX-EN- PROVENCE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Décision n° 13/46

Objet : Autorisation de signer le marché de travaux (11 lots)

- VU le Code des Marchés Publics,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-11,
- VU la délibération n° 9 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 14 avril 2011 donnant en vertu de l'article L 3221-11 du CGCT délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics,
- VU la convention de mandat du 15 avril 2011 conclue avec la SAPL, TERRA 13, la désignant mandataire du maître d'ouvrage pour l'opération de Construction du Collège de Luynes dans le quartier de Luynes/Rempelin à Aix en Provence,
- VU la délibération n° 174 du 23 juillet 2010 autorisant l'opération (ou l'action) pour la passation d'un marché public,
- VU l'arrêté du 6 mars 2013 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics à Monsieur Richard EOUZAN Vice-Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- VU la procédure d'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles 33 3° al. et 57 à 59 du Code des marchés publics, lancée le 6 mai 2013 pour la passation d'un marché de travaux (11 lots),
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône du 23 juillet 2013 fixant la composition de la Commission d'Appel d'Offres du Département,
- VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 24 juillet 2013 relatif à la recevabilité des candidatures,
- VU le rapport d'analyse des offres de la SAPL, TERRA 13,
- VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres d'attribution du 11 septembre 2013,

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 11 septembre 2013 portant attribution du marché de travaux, pour une durée prévisionnelle de 18 mois de travaux y compris la période de préparation, aux entreprises :

- Lot 1 - Structure/Enveloppe - le groupement d'entreprises EIFFAGE (mandataire)/PARALU ;
- Lot 2 - Cloisons - plâtrerie - doublages - faux-plafonds - le groupement d'entreprises ISOLBAT (mandataire)/FASTISOL ;
- Lot 3 - Electricité courants forts/courants faibles - l'entreprise SCAE ;
- Lot 4 - CVC - plomberie - ECS solaire - l'entreprise SEDEL ;
- Lot 5 - Equipement de cuisine - l'entreprise SODIMATCO ;
- Lot 6 - Ascenseurs - l'entreprise KONE ;
- Lot 7 - Revêtements de sols et murs - l'entreprise SAS CHOLVY ;
- Lot 8 - Menuiseries intérieures - l'entreprise MENUISERIE BAREAU ;
- Lot 9 - Peinture et nettoyage - l'entreprise SNP PEINTURE ;
- Lot 10 - Equipements sportifs - le groupement d'entreprises EUROVIA MEDITERRANEE (mandataire)/ENVIROSPORT SAS ;
- Lot 11 - Voirie réseaux divers - l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE.

Article 1 : Le marché de travaux - lot n°1 - Structure/Enveloppe, est attribué au groupement d'entreprises EIFFAGE (mandataire) /PARALU

- Pour un montant de 11 400 000,00 € HT à prix forfaitaires,
- Pour un montant prévisionnel pour la mission de gardiennage électronique et gardiennage humain de 152 400,00 € HT à prix unitaires ;
- Soit un montant prévisionnel total de 11 552 400,00 € HT.

Le marché de travaux - lot n°2 - Cloisons - plâtrerie - doublages - faux-plafonds, est attribué au groupement d'entreprises ISOLBAT (mandataire)/FASTISOL

- Pour un montant de 876 385,70 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n°3 - Electricité courants forts/courants faibles, est attribué à l'entreprise SCAE

- Pour un montant de base de 834 497,64 € HT à prix forfaitaires,

- Pour un montant de prestation supplémentaire photovoltaïque de 199 710,68 € HT à prix forfaitaires ;

- Soit un montant total de 1 034 208,32 € HT.

Le marché de travaux - lot n°4 - CVC - plomberie - ECS solaire, est attribué à l'entreprise SEDEL

- Pour un montant de 1 630 267,10 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n°5 - Equipement de cuisine, est attribué à l'entreprise SODIMATCO

- Pour un montant de 357 653,00 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n°6 - Ascenseurs, est attribué à l'entreprise KONE

- Pour un montant de 83 000,00 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n°7 - Revêtements de sols et murs, est attribué à l'entreprise SAS CHOLVY

- Pour un montant de 542 748,75 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n°8 - Menuiseries intérieures, est attribué à l'entreprise MENUISERIE BAREAU

- Pour un montant de 531 824,00 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n°9 - Peinture et nettoyage, est attribué à l'entreprise SNP PEINTURE

- Pour un montant de 212 683,50 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n°10 - Equipements sportifs, est attribué au groupement d'entreprises EUROVIA MEDITERRANEE (mandataire)/ENVIROSPORT SAS

- Pour un montant de 549 864,30 € HT à prix forfaitaires,

Le marché de travaux - lot n°11 - Voirie réseaux divers, est attribué à l'entreprise EUROVIA MEDITERRANEE

- Pour un montant de 1 069 675, 13 € HT à prix forfaitaires,

Article 2 : La SAPL, TERRA 13, mandataire du Conseil Général des Bouches-du-Rhône, est autorisée à signer le marché de travaux pour chacun des 11 lots.

Article 3 : Monsieur le Directeur de la SAPL, TERRA 13 est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2013

Pour le Président du Conseil Général  
et par délégation  
Le Vice-Président délégué aux marchés publics  
Richard EOUZAN

\* \* \* \* \*

